

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE DE VÉHICULES D'OCCASION

ENTREPRISE COMMERCIALE RÉUNIONNAISE (ECORE)

Société par actions simplifiée

Capital social : 229 500 €

67 boulevard du Chaudron Sainte-Clotilde 97490 Saint-Denis

RCS 312 617 053 Saint-Denis

1 - GÉNÉRALITÉS : Les présentes conditions générales de vente (les « CGV ») régissent toutes les ventes de véhicules d'occasion (ci-après le « Véhicule » ou les « Véhicules ») consenties par Ecore (ci-après le « Vendeur »), livrables sur le territoire de La Réunion, à ses clients professionnels (ci-après le « Professionnel »), non professionnels ou consommateurs (ci-après le « Consommateur »). Les clients professionnels, non professionnels ou consommateurs sont conjointement désignés ci-après le « Client » ou les « Clients ».

Toute commande d'un Client implique nécessairement, à titre de condition essentielle, l'acceptation pleine et entière, sans réserve, par le Client des CGV.

Toute condition contraire et, notamment, toute condition générale ou particulière émanant du Client, y compris ses conditions d'achat et ses bons de commande, est inopposable au Vendeur, sauf acceptation préalable et écrite de ce dernier.

Le fait, pour le Vendeur, de ne pas se prévaloir, à un moment donné, de l'une quelconque des stipulations des CGV ne peut être interprété comme valant renonciation à s'en prévaloir ultérieurement.

Le Vendeur agit en son nom personnel et pour son propre compte ; il n'est pas mandataire du constructeur.

2- CARACTÉRISTIQUES DES VÉHICULES :

2.1 Les caractéristiques essentielles des Véhicules figurent sur les supports d'information lisibles mis à la disposition du Client par le Vendeur (catalogues, notices techniques, fiches véhicules, étiquetage des Véhicules exposés), préalablement à la conclusion du contrat de vente.

2.2 Pour le Consommateur :

Préalablement à la conclusion du contrat, le Vendeur informe et conseille le Consommateur sur les caractéristiques essentielles du Véhicule au regard des besoins qu'il lui a exprimés.

Le Consommateur doit informer le Vendeur de l'usage envisagé du Véhicule et de ses éventuelles contraintes spécifiques (kilométrage, type de trajets, conditions de charge, usage professionnel, tractage, etc.). À défaut, le Vendeur ne pourra être tenu responsable de l'inadéquation du Véhicule aux besoins ou contraintes qui ne lui auraient pas été communiqués lors de la commande.

2.3 Pour le Professionnel :

Il appartient au Professionnel de choisir le Véhicule et les prestations adaptés à ses besoins et, le cas échéant, de solliciter du Vendeur toute information complémentaire et de lui faire connaître ses contraintes spécifiques.

Le Professionnel est réputé disposer des compétences nécessaires pour apprécier l'adéquation du Véhicule à ses besoins. Le Vendeur ne pourra être tenu responsable de l'inadéquation à l'usage envisagé d'un Véhicule conforme à la commande.

3 - COMMANDE : Pour être valable, toute commande du Client doit être acceptée par écrit par le Vendeur. Le bénéfice de la commande est personnel au Client ; elle est par conséquent incessible. Les commandes ne sont effectives et ne prennent date pour la livraison et la garantie de prix qu'après versement par le Client au Vendeur d'un acompte au moins égal à 10 % du prix, taxes comprises.

4 - DROIT DE RÉTRACTATION :

4.1 La commande est ferme et définitive ; le Client ne bénéficie d'aucun droit de rétractation, sous réserve des stipulations visées ci-dessous s'agissant du Consommateur.

4.2 Contrats conclus dans les locaux de la concession du Vendeur :

Les Véhicules vendus dans les locaux de la concession ne constituent ni un contrat conclu à distance ni un contrat conclu hors établissement au sens des articles L. 221-1 et suivants du Code de la consommation. En conséquence, le

Consommateur ne bénéficie pas du droit de rétractation de quatorze (14) jours prévu à l'article L. 221-18 du Code de la consommation.

Toutefois :

a) **En cas de crédit affecté** au sens des articles L. 312-45 et suivants du Code de la consommation, l'acheteur bénéficie d'un droit de rétractation de quatorze (14) jours sur le contrat de crédit.

Lorsque l'acheteur sollicite la livraison immédiate du Véhicule dans les conditions prévues par le Code de la consommation, le délai de rétractation du crédit prend fin à la date de la livraison, sans pouvoir être inférieur à trois (3) jours ni supérieur à quatorze (14) jours à compter de l'acceptation de l'offre de crédit.

b) **En cas de location avec option d'achat (LOA)** au sens de l'article L. 312-2 du Code de la consommation, le locataire bénéficie d'un droit de rétractation de quatorze (14) jours sur le contrat de location.

L'exercice du droit de rétractation dans le délai légal par le Client met fin au contrat de location dans les conditions prévues par le Code de la consommation.

4.3 Contrats conclus à distance ou hors établissement :

Si un contrat est conclu à distance ou hors établissement au sens de l'article L. 221-1 du Code de la consommation, le Consommateur dispose, sauf application d'une des exceptions prévues à l'article L. 221-28 du Code de la consommation, d'un délai de quatorze (14) jours pour exercer son droit de rétractation, conformément aux articles L. 221-18 et suivants du Code de la consommation. Les conditions, le délai et les modalités d'exercice de ce droit, ainsi que le formulaire type de rétractation, sont alors communiqués au Consommateur préalablement à la conclusion du contrat.

4.4 Contrats conclus dans les foires et salons :

Le Consommateur ne dispose d'aucun délai de rétractation sur le contrat de vente conclu à l'occasion d'une foire ou d'un salon, conformément à l'article L. 224-59 du Code de la consommation. Lorsque la conclusion d'un contrat de vente à l'occasion d'une foire ou d'un salon s'accompagne, de la part du Vendeur, d'une offre de crédit affecté, le Consommateur dispose d'un droit de rétractation sur le contrat de crédit. Le contrat de vente est résolu de plein droit, sans indemnité, si le Client emprunteur, dans le délai de quatorze (14) jours de l'acceptation du crédit, exerce son droit de rétractation sur le contrat de crédit dans les conditions prévues à l'article L. 312-52 du Code de la consommation.

5 - PRIX ET GARANTIE DE PRIX : Le prix du Véhicule indiqué sur le bon de commande comprend les frais de transport, taxes et préparation et s'entend pour un Véhicule dans son état standard, prêt à être utilisé.

Le prix applicable est celui en vigueur au jour de la commande et est garanti pendant une durée maximale de trois (3) mois.

Si la livraison n'intervient pas dans le délai prévu pour une cause non imputable au Client, notamment en cas de force majeure, la garantie de prix est prolongée jusqu'à la mise à disposition du Véhicule.

La garantie de prix ne s'applique qu'au modèle mentionné sur le bon de commande. À l'égard du Professionnel, elle ne s'applique pas aux variations de prix résultant d'une modification du régime fiscal applicable ou des spécifications techniques imposées par les pouvoirs publics.

6 - DÉLAI DE LIVRAISON :

6.1 Pour le Consommateur :

Le bon de commande mentionne la date limite à laquelle le Véhicule sera mis à la disposition du Consommateur.

À défaut de date, le Véhicule devra être livré au plus tard dans les trente (30) jours suivant la conclusion du contrat, conformément à l'article L. 216-1 du Code de la consommation.

En cas de non-respect de la date ou du délai de livraison convenu, hors cas de force majeure, le Consommateur pourra mettre en demeure le Vendeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de livrer le Véhicule dans un délai raisonnable. À défaut de livraison dans ce délai supplémentaire, il pourra résoudre la commande par une nouvelle lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La vente sera résolue à la réception par le Vendeur de cette notification. Les sommes versées par le Consommateur, notamment l'acompte, lui seront alors restituées au plus tard dans les quatorze (14) jours suivant cette date.

Le Consommateur pourra toutefois résoudre immédiatement le contrat, sans mise en demeure préalable, lorsque le Vendeur refuse de livrer le Véhicule ou lorsqu'il est manifeste qu'il ne le livrera pas, ou lorsque la date ou le délai de livraison constitue une condition essentielle du contrat au regard des circonstances ou d'une demande expresse du Consommateur formulée avant sa conclusion.

6.2 Pour le Professionnel :

Sauf convention expresse contraire, le délai de livraison n'est communiqué qu'à titre indicatif. Toute date figurant sur un bon de commande ou tout autre document établi unilatéralement par le Professionnel ne saurait engager le Vendeur. Les retards éventuels ne pourront donner lieu à aucune indemnité ou retenue ni entraîner la résolution ou l'annulation de la commande, nonobstant toute stipulation contraire figurant dans les conditions d'achat du Professionnel.

Toutefois, lorsqu'un délai ferme a été expressément convenu, le Professionnel pourra résoudre la commande si le Véhicule n'a pas été livré dans les trente (30) jours suivant la date convenue, hors cas de force majeure, après mise en demeure du Vendeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception restée infructueuse pendant quatorze (14) jours à compter de sa première présentation. L'acompte versé sera alors restitué au Professionnel dans les trente (30) jours suivant la résolution.

7 - MODALITÉS DE LIVRAISON :

7.1 Sauf convention expresse contraire, le Véhicule est livré au siège de l'établissement du Vendeur ou dans l'une de ses agences.

Le Client est informé de sa mise à disposition par tout moyen écrit (SMS, courrier, courriel ou tout autre support durable). Cette notification ne peut intervenir avant la date de livraison prévue au bon de commande.

À défaut de présentation du Client dans les quinze (15) jours suivant cette notification, le Vendeur le met en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de prendre livraison du Véhicule et de régler le solde du prix.

À défaut de régularisation dans les quinze (15) jours suivant la première présentation de cette mise en demeure, le Vendeur pourra résoudre le contrat par notification écrite. Lorsque la résolution est imputable au Client, le Vendeur pourra conserver l'acompte versé à titre d'indemnité forfaitaire, dans la limite du préjudice effectivement subi, notamment au titre des frais de gestion, de l'immobilisation ou de la dépréciation du Véhicule.

Lorsque le Client est un Professionnel, l'acompte restera intégralement acquis au Vendeur, sans préjudice de son droit de solliciter en justice l'exécution forcée de l'obligation ou la réparation du préjudice complémentaire excédant le montant de l'acompte.

À compter de la notification de la résolution, le Vendeur retrouve la libre disposition du Véhicule et peut le revendre à un tiers.

7.2 À la livraison, le Professionnel vérifie immédiatement la conformité du Véhicule à la commande et signe le double de la facture valant bon de livraison, en indiquant lisiblement le nom et la qualité du réceptionnaire et en y apposant le cachet de la société. La présence sur la facture d'au moins l'un de ces trois éléments (signature, nom ou cachet) matérialise l'habilitation du signataire à réceptionner le Véhicule et vaut acceptation de la livraison.

Tout défaut apparent ou manquant doit être mentionné sur la facture lors de la livraison et confirmé au Vendeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les dix (10) jours suivant la livraison, jours fériés non compris, avec les justificatifs correspondants.

À défaut de respect de ces formalités et délais, aucune réclamation ne pourra être valablement acceptée et le Véhicule sera réputé conforme, en quantité et en qualité, à la commande.

La responsabilité du Vendeur ne pourra être engagée en cas de retard ou de suspension de la livraison imputable au Client ou résultant d'un cas de force majeure.

8 – GARANTIES LEGALES : garantie légale de conformité et garantie légale des vices cachés.

Indépendamment de toute garantie commerciale consentie, lorsque le Client est un Consommateur, le Vendeur reste tenu de la garantie légale de conformité prévue aux articles L. 217-3 et suivants du Code de la consommation. Le Vendeur reste également tenu de la garantie légale des vices cachés prévue aux articles 1641 à 1649 du Code civil. Ces garanties s'exercent auprès du Vendeur dans les conditions légales stipulées ci-dessous.

Le Consommateur dispose d'un délai de deux (2) ans à compter de la délivrance du bien pour obtenir la mise en œuvre de la garantie légale de conformité en cas d'apparition d'un défaut de conformité. Durant ce délai, le Consommateur n'est tenu d'établir que l'existence du défaut de conformité, et non la date d'apparition de celui-ci.

Lorsque le contrat de vente du bien prévoit la fourniture d'un contenu numérique ou d'un service numérique de manière continue pendant une durée supérieure à deux (2) ans, la garantie légale est applicable à ce contenu numérique ou à ce service numérique tout au long de la période de fourniture prévue. Durant ce délai, le Consommateur n'est tenu d'établir que l'existence du défaut de conformité affectant le contenu numérique ou le service numérique, et non la date d'apparition de celui-ci.

La garantie légale de conformité emporte obligation, pour le Vendeur, le cas échéant, de fournir toutes les mises à jour nécessaires au maintien de la conformité du bien.

La garantie légale de conformité donne au Consommateur droit à la réparation ou au remplacement du bien, dans un délai de trente (30) jours suivant sa demande, sans frais et sans inconvénient majeur pour lui. Si le bien est réparé dans le cadre de la garantie légale de conformité, le Consommateur bénéficie d'une extension de six (6) mois de la garantie initiale. Si le Consommateur demande la réparation du bien, mais que le Vendeur impose le remplacement, la garantie légale de conformité est renouvelée pour une période de deux (2) ans à compter de la date de remplacement du bien.

Le Consommateur peut obtenir une réduction du prix d'achat en conservant le bien ou mettre fin au contrat en se faisant rembourser intégralement contre restitution du bien, si :

1° Le Vendeur refuse de réparer ou de remplacer le bien ;

2° La réparation ou le remplacement du bien intervient après un délai de trente (30) jours ;

3° La réparation ou le remplacement du bien occasionne un inconvénient majeur pour le Consommateur, notamment lorsque le Consommateur supporte définitivement les frais de reprise ou d'enlèvement du bien non conforme, ou lorsqu'il supporte les frais d'installation du bien réparé ou de remplacement ;

4° La non-conformité du bien persiste en dépit de la tentative de mise en conformité du Vendeur, restée infructueuse.

Le Consommateur a également droit à une réduction du prix du bien ou à la résolution du contrat lorsque le défaut de conformité est si grave qu'il justifie que la réduction du prix ou la résolution du contrat soit immédiate. Le Consommateur n'est alors pas tenu de demander la réparation ou le remplacement du bien au préalable. Le Consommateur n'a pas droit à la résolution de la vente si le défaut de conformité est mineur.

Toute période d'immobilisation du bien en vue de sa réparation ou de son remplacement suspend la garantie qui restait à courir jusqu'à la délivrance du bien remis en état.

Les droits mentionnés ci-dessus résultent de l'application des articles L. 217-1 à L. 217-32 du Code de la consommation. Le Vendeur qui fait obstacle de mauvaise foi à la mise en œuvre de la garantie légale de conformité encourt une amende civile d'un montant maximal de 300 000 €, qui peut être portée jusqu'à 10 % du chiffre d'affaires moyen annuel (article L. 241-5 du code de la consommation).

Le Consommateur bénéficie également de la garantie légale des vices cachés, en application des articles 1641 à 1649 du code civil, pendant une durée de deux ans à compter de la découverte du défaut. Cette garantie donne droit à une réduction de prix si le bien est conservé ou à un remboursement intégral contre restitution du bien.

S'agissant des véhicules d'occasion, conformément à l'article L. 217-7 du Code de la consommation, les défauts de conformité qui apparaissent dans un délai de douze (12) mois à compter de la délivrance du Véhicule sont, sauf preuve contraire, présumés exister au moment de la délivrance. Au-delà de ce délai, il appartient au Consommateur de démontrer que le défaut de conformité existait au moment de la délivrance du Véhicule.

9 - GARANTIE CONTRACTUELLE : Les Véhicules peuvent être garantis par le constructeur contre tout défaut de construction ou de matière pendant la durée et/ou dans la limite du kilométrage indiqués dans le carnet de garantie. Les conditions de cette garantie sont communiquées au Client sur un support durable, de manière lisible et compréhensible, au moment de la délivrance du Véhicule.

La garantie commerciale bénéficie au Client et s'applique sans préjudice des droits dont le Consommateur bénéficie au titre de la garantie légale de conformité ainsi que de la garantie des vices cachés dont les modalités sont stipulées à l'article 8 des CGV.

10- FORCE MAJEURE : Les obligations du Vendeur seront suspendues de plein droit et sans formalité à l'égard du Client en cas de force majeure et, plus généralement, à l'égard du Professionnel en cas de survenance d'évènements tels que, sans que cette liste soit limitative, une épidémie, une pandémie, une grève, un arrêt de travail, un lock-out, une inondation, un incendie, une absence de matières premières, un obstacle à la production ou au transport ne relevant pas du fait du Vendeur, quelle qu'en soit l'origine, une rupture totale ou partielle de l'approvisionnement, un accident de matériel dans les locaux du Vendeur, de ses fournisseurs ou sous-traitants, une guerre, des émeutes, une insurrection, des troubles sociaux ou une fermeture d'usine et, plus généralement, toute circonstance empêchant l'exécution par le Vendeur de ses obligations dans des conditions normales.

En cas de survenance d'un évènement de force majeure, le Vendeur informera le Client de son impossibilité d'exécuter sa prestation et s'en justifiera auprès de celui-ci. La suspension des obligations ne pourra engager sa responsabilité ni entraîner le versement de dommages et intérêts ou de pénalités de retard. Le Vendeur mettra tous les moyens en

œuvre pour reprendre l'exécution de ses obligations dès que possible.

11- PAIEMENT :

11.1 L'intégralité du prix de vente, déduction faite de l'acompte éventuellement versé, devra être réglée par le Client au plus tard au moment de la mise à disposition du Véhicule.

Le paiement par chèque ne sera considéré comme libératoire qu'après son encaissement effectif. Toute autre forme de paiement ne sera autorisée qu'en vertu d'un accord exprès entre les parties.

Dès complet paiement du prix de vente, le Vendeur mettra à la disposition du Client les pièces justificatives de la propriété du Véhicule.

11.2 Paiement par le Professionnel : sauf conditions particulières convenues entre les parties, le paiement intervient à l'échéance indiquée sur la facture, dans le respect des délais prévus à l'article L. 441-10 du Code de commerce. La remise d'un effet de commerce ne constitue pas un paiement et ne peut avoir pour effet de modifier les délais de règlement applicables.

Tout retard de paiement entraîne, de plein droit et sans qu'un rappel soit nécessaire, l'application de pénalités calculées au taux de trois (3) fois le taux d'intérêt légal, à compter du lendemain de la date d'échéance figurant sur la facture et jusqu'au complet paiement des sommes dues.

Le Professionnel est également redevable de plein droit d'une indemnité forfaitaire de quarante (40) euros pour frais de recouvrement. Lorsque les frais de recouvrement effectivement exposés excèdent ce montant, notamment en raison de l'intervention d'un avocat ou d'un commissaire de justice, le Vendeur pourra demander une indemnisation complémentaire sur justification.

En cas de défaut de paiement, même partiel, d'une échéance et après mise en demeure restée infructueuse, le Vendeur pourra suspendre l'exécution des commandes en cours, exiger le paiement comptant de toute nouvelle commande et rendre immédiatement exigible l'ensemble des sommes restant dues par le Professionnel, y compris celles non encore échues.

Aucune compensation ne pourra être effectuée à l'initiative du Professionnel sans l'accord préalable et écrit du Vendeur, quelles que soient les dispositions figurant dans ses propres conditions d'achat.

En cas de défaut de paiement, le Vendeur pourra également exercer ses droits sur les Véhicules concernés dans les conditions prévues à l'article 12 relatif à la réserve de propriété.

11.3 Reprise d'un Véhicule d'occasion :

La reprise d'un véhicule d'occasion appartenant au Client peut être prévue au bon de commande. Elle est subordonnée à la livraison du Véhicule objet de la commande et sa valeur vient en déduction du prix de vente.

Préalablement à la signature du bon de commande, les parties signent un engagement de reprise. La valeur indiquée au bon de commande constitue une estimation, la valeur définitive étant déterminée à l'issue d'une expertise contradictoire réalisée par le Vendeur.

Le véhicule repris doit être remis au Vendeur, au plus tard le jour de la livraison du Véhicule commandé, libre de tout gage et dans un état conforme à celui constaté lors de l'expertise. À défaut, le Vendeur pourra exiger, avant la livraison du Véhicule commandé, le paiement de la somme correspondant à la valeur de reprise.

La valeur de reprise est ajustée, à la hausse ou à la baisse, en fonction de l'évolution de la cote Argus ou de toute autre cote convenue entre les parties, entre la date de l'estimation et celle de la remise effective du véhicule repris.

En cas de résolution ou d'annulation de la commande, pour quelque cause que ce soit, le Vendeur n'est plus tenu de reprendre le véhicule du Client. Si celui-ci lui a déjà été remis, il est restitué au Client dans l'état où il se trouve. Lorsque l'annulation est imputable au Client, les éventuels frais de remise en état engagés par le Vendeur lui sont remboursés.

Si le Vendeur est dans l'impossibilité de restituer le véhicule repris, notamment en raison de sa revente à un tiers, il rembourse au Client sa valeur de reprise, sauf cas de force majeure.

11.4 Achat à crédit :

Lorsque le Véhicule est financé, en tout ou partie, au moyen d'un crédit affecté, le bon de commande le précise et l'opération est subordonnée à l'acceptation du financement par l'établissement concerné.

En cas de crédit affecté, le Vendeur n'est tenu de procéder à la livraison du Véhicule qu'après avoir été informé par le prêteur de l'octroi du crédit et à l'expiration du délai pendant lequel le Client peut exercer son droit de rétractation, sauf demande expresse de livraison immédiate dans les conditions prévues par la loi.

En cas de refus du financement ou d'exercice par le Client de son droit de rétractation dans les conditions et délais légaux, la vente est résolue de plein droit, sans indemnité. Les sommes éventuellement versées d'avance au titre du

prix sont alors remboursées au Client conformément aux dispositions légales applicables.

Le Client s'engage à informer le Vendeur, dans les meilleurs délais et par tout moyen permettant d'en rapporter la preuve, de tout refus de financement ou de l'exercice de son droit de rétractation.

En cas de crédit affecté, la vente n'est toutefois pas résolue si, avant l'expiration des délais légaux, le Client règle comptant l'intégralité du prix, dans le respect des dispositions légales applicables.

12 - TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ ET TRANSFERT DES RISQUES :

12.1 Clause de réserve de propriété

Le Vendeur conserve la propriété du Véhicule jusqu'au complet paiement du prix en principal, intérêts, taxes et frais accessoires.

En cas de non-paiement de tout ou partie du prix à son échéance, la vente pourra être résolue de plein droit, à l'initiative du Vendeur, huit (8) jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception restée infructueuse. Le Client devra alors restituer immédiatement le Véhicule, à ses frais.

Les Véhicules en stock chez le Client Professionnel seront réputés correspondre aux créances impayées du Vendeur.

Si un Véhicule faisant l'objet de la réserve de propriété a été revendu par le Client, les droits du Vendeur se reporteront, dans la limite des sommes restant dues, sur la créance du Client à l'égard du sous-acquéreur.

En cas de saisie par un tiers d'un Véhicule faisant l'objet de la réserve de propriété, le Client devra signaler l'existence de cette réserve et en informer sans délai le Vendeur.

12.2 Transfert des risques

Les risques liés au Véhicule sont transférés au Client à compter de sa livraison. Le Client s'engage en conséquence à assurer le Véhicule au plus tard à cette date.

13 - PIÈCES DE RECHANGE ET PIÈCES ISSUES DE L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE

13.1 Durée de disponibilité des pièces détachées : Les pièces détachées indispensables à l'utilisation du véhicule sont disponibles pendant une durée de dix (10) ans à compter de l'arrêt de fabrication du modèle correspondant au véhicule commandé.

13.2 Possibilité de choisir des pièces issues de l'économie circulaire (PIEC) : Le Client a la possibilité d'opter pour l'installation de PIEC dans le cadre des prestations d'entretien ou de réparation de son véhicule.

14 - DÉMARCHAGE TÉLÉPHONIQUE : Conformément à l'article L. 223-1 du Code de la consommation et au décret n° 2026-662 du 23 juillet 2026, le Vendeur ne peut solliciter le Client par téléphone à des fins de prospection commerciale que si ce dernier y a préalablement consenti, par un acte positif clair, pour une durée maximale d'un (1) an à compter du recueil de son consentement. Ce consentement peut être recueilli lors de la commande, via le formulaire prévu à cet effet. Le Client peut retirer son consentement à tout moment, sans frais, en contactant le Vendeur à l'adresse dpo@gbh.fr ou selon les modalités indiquées lors du recueil de son consentement.

Toutefois, conformément à l'article L. 223-1 du Code de la consommation, le Vendeur peut contacter par téléphone le Client lorsque cette sollicitation intervient dans le cadre de l'exécution d'un contrat en cours conclu avec ce dernier et qu'elle a un rapport avec l'objet de ce contrat, y compris pour proposer des Véhicules ou des services afférents ou complémentaires à cet objet, ou de nature à en améliorer les performances ou la qualité.

15 - PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES :

15.1 Les données personnelles du Client sont traitées pour la gestion de sa commande, l'exécution du contrat, le suivi de la relation commerciale et le respect des obligations légales du Vendeur.

Le Vendeur peut également utiliser les coordonnées du Client pour lui adresser des offres relatives à des Véhicules ou services analogues à ceux déjà achetés. Le Client peut s'y opposer gratuitement à tout moment, notamment via le lien de désinscription figurant dans les communications reçues ou à l'adresse : dpo@gbh.fr.

Les informations relatives aux traitements réalisés, aux durées de conservation et aux droits du Client (accès, rectification, effacement, limitation, opposition, portabilité et réclamation) figurent dans la politique de confidentialité du Vendeur disponible à l'adresse <https://hyundai.re/politique-de-confidentialite>.

15.2 Gestion des impayés : En cas d'impayé non régularisé, certaines informations concernant le Client (identité, nature et montant de l'impayé, date de l'incident) peuvent être inscrites sur une liste interne partagée entre les sociétés

du groupe auquel appartient ECORE exerçant la même activité, afin de prévenir les risques d'impayés et de sécuriser les transactions.

Ce traitement repose sur l'intérêt légitime du Vendeur et son accès est limité aux collaborateurs habilités des services financiers, de recouvrement et juridique. Les données sont supprimées dès la régularisation de l'impayé ou, à défaut, à l'issue de la durée prévue par la Politique de confidentialité. Aucune décision produisant des effets juridiques n'est prise exclusivement sur la base d'un traitement automatisé de cette liste.

15.3 Services connectés : Dans le cadre de l'utilisation du Véhicule et des services connectés, des données personnelles relatives au conducteur, aux utilisateurs et, le cas échéant, au propriétaire peuvent être collectées et traitées, notamment pour la fourniture des services connectés, la maintenance et la sécurité du Véhicule, les mises à jour logicielles et le respect des obligations légales et réglementaires.

Les informations relatives à ces traitements, notamment les données collectées, leurs destinataires, leurs durées de conservation et les droits des personnes concernées, figurent dans les politiques de confidentialité du Vendeur et, le cas échéant, du constructeur.

16 - MÉDIATION : En cas de litige, le Client s'adressera en priorité au service client du Vendeur afin de le résoudre à l'amiable.

En cas d'échec de cette démarche, le Client peut recourir au service de médiation en ligne du CMAP (Centre de médiation et d'arbitrage de Paris) accessible à l'adresse suivante : <http://www.cmap.fr/> ou à l'adresse postale : CMAP (Service Médiation de la Consommation) - 39 avenue Franklin Roosevelt – 75008 Paris.

Pour que la saisine du CMAP soit recevable, celle-ci doit comporter les coordonnées postales, électroniques et téléphoniques du Client, un exposé succinct des faits et la preuve des démarches préalables effectuées.

17 - CLAUSE D'ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE DE JURIDICTION :

Les CGV et les relations contractuelles entre le Vendeur et le Client issues de leur application sont soumises au droit français.

Pour toute contestation ou tout litige résultant de l'exécution des présentes : lorsque le Client est un Professionnel, il est fait expressément attribution de compétence, aux tribunaux de Saint-Denis (La Réunion).

Lorsque le client est un Consommateur, celui-ci peut saisir le tribunal de son lieu de résidence au moment de la conclusion du contrat ou du fait dommageable, celui du lieu de résidence du défendeur, ou celui du lieu de livraison de la chose.

Signature du Client (accompagnée de la mention "Lu et approuvé") :

MODÈLE DE FORMULAIRE DE RÉTRACTATION
CONTRATS CONCLUS À DISTANCE OU HORS ÉTABLISSEMENT

(Veuillez compléter et renvoyer le présent formulaire uniquement si vous souhaitez vous rétracter du contrat.)

RETRACTATION DE LA COMMANDE

Je soussigné, déclare me rétracter de la commande ci-après :

Nature du bien ou du service commandé :

.....
.....

Date de la commande :

.....
.....

Nom du client :

.....
.....

Adresse du client :

.....

À : Le :

Signature :

Conditions :

- Compléter et signer ce formulaire ;
- L'envoyer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ;
- Utiliser l'adresse figurant au dos ;
- l'expédier au plus tard le quatorzième (14e) jour à partir du

jour de la commande, ou, si ce délai expire normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, il est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

DEMANDE DE LIVRAISON ANTICIPEE

(Article R312-20 du Code de la consommation)

DEMANDE DE LIVRAISON ANTICIPÉE
(Article R. 312-20 du Code de la consommation)

Client :

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

A : Le :

Signature :

(Article R. 312-20 du Code de la consommation) :

Cette demande ne peut être formulée par le Client que si le contrat est conclu sur les lieux de vente de l'établissement vendeur. Le Client doit alors recopier ci-dessous, dater et signer la mention suivante sur le bordereau de livraison :

« Je demande à être livré(e) immédiatement (ou à bénéficier immédiatement de la prestation de services). Le délai légal de rétractation de mon contrat de crédit arrive dès lors à échéance à la date de la livraison (ou de l'exécution de la prestation), sans pouvoir être inférieur à trois jours ni supérieur à quatorze jours suivant sa signature.

Je suis tenu(e) par mon contrat de vente principal dès le quatrième jour suivant sa signature. »

Dans le cas où le contrat n'est pas conclu sur les lieux de vente de l'établissement vendeur, le délai de rétractation et le délai minimum de livraison restent fixés à quatorze (14) jours.